



Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Mars 2017

I. Introduction

II. Principes de base

1. Il n'est pas acceptable de relativiser les droits liés à l'égalité
2. Résurgence d'un problème ancien : l'égalité face à la religion et à la culture
3. Attitudes face à la sexualité féminine
4. Limiter les pratiques religieuses et culturelles pour protéger les droits des femmes et des filles
5. S'opposer aux pratiques discriminatoires envers les femmes et les filles, mais sans stigmatiser les adeptes de telle ou telle religion

III. Discussion de questions spécifiques

1. Couvre-chefs et voile intégral
2. Milieu scolaire
 - 2.1. Vêtements et symboles
 - 2.2. Dispense de certains cours (éducation sexuelle, natation, etc.)
 - 2.3. Écoles privées confessionnelles et enseignement à domicile
3. Pluralisme juridique

IV. Synthèse

1. Foulard dissimulant le visage et voile intégral
2. Port de vêtements et de symboles religieux par les élèves dans les écoles publiques
3. Dispense de certains cours dans les écoles publiques
4. Écoles privées confessionnelles et enseignement à domicile
5. Systèmes juridiques parallèles (pluralisme juridique)

Conclusion

I. Introduction

Les sociétés d'immigration sont confrontées à des coutumes, des comportements et des modes de vie qui sont très éloignés de leurs propres traditions et usages et dont certains paraissent difficilement conciliables avec l'ordre juridique de la société d'accueil. La Suisse n'échappe pas à ce phénomène. Depuis quelques années, la CFQF est ainsi régulièrement interpellée au sujet d'atteintes aux droits des femmes fondées sur des motifs religieux ou culturels. Quelles réponses peut-on y apporter ? Celles-ci détermineront la manière dont évolue la coexistence : s'achemine-t-on vers un vivre ensemble ou plutôt vers une logique d'affrontement ?

Les tensions qui peuvent apparaître entre les droits des femmes, d'une part, et la culture ou la religion, d'autre part, émeuvent le public, les médias et le monde politique. Il n'est pas rare que le débat – pour indispensable qu'il soit – quitte le terrain objectif et ces contradictions sont exploitées pour dépeindre certaines religions sous un jour archaïque et, ainsi, nourrir les préjugés, exacerber les émotions, attiser les peurs. L'initiative sur les minarets, par exemple, a servi de prétexte pour instrumentaliser l'argument de l'égalité. Le port du voile dissimulant le visage a donné lieu à plusieurs interventions parlementaires, au niveau cantonal comme au niveau fédéral, et des élèves qui refusaient de serrer la main de leur enseignante ont fait la une des journaux. Et même si le débat sur l'opportunité de reconnaître un ordre juridique, ne serait-ce que partiel, propre aux minorités ne sort que rarement des cercles académiques, imaginer des quartiers urbains régis par le droit religieux peut déclencher des réactions très vives dans le public. Les tribunaux ont d'ailleurs eu à examiner la question de l'admissibilité du foulard à l'école et des demandes de dispense des cours de natation mixtes (cf. infra ch. III.2.2.).

Dans ses recommandations intitulées « Femmes en migration » (2009), la Commission fédérale pour les questions de migration CFM affirme à juste titre qu'il y a lieu de condamner et de combattre les pratiques religieuses ou culturelles qui discriminent les femmes, mais sans pour autant perdre de vue que la société majoritaire elle-même continue de véhiculer des valeurs non égalitaires.

En novembre 2016, le Comité de l'ONU pour les droits des femmes (Comité CEDEF) a réitéré la recommandation présentée en 2009 dans laquelle il demandait à la Suisse de protéger les migrantes et les femmes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques contre les discriminations, à la fois dans l'ensemble de la société et à l'intérieur de leur communauté.

La CFQF a émis des avis sur des projets de loi et des rapports du Conseil fédéral concernant des pratiques culturelles comme les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (cf. <http://www.comfem.ch/>). Depuis 2009, elle a étudié de manière approfondie différentes autres questions et en a débattu au cours de plusieurs séances plénières avant de

publier une première version du présent document en 2010. Au vu des développements intervenus depuis lors, la Commission a décidé d'actualiser sa prise de position : c'est la version présentée ici, qu'elle a adoptée lors de sa séance plénière des 28 et 29 mars 2017.

II. Principes de base

La CFQF s'engage inconditionnellement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes et pour l'égalité entre les sexes. La société ne saurait tolérer des pratiques qui portent atteinte aux droits des femmes et des filles sous prétexte de « protéger » une minorité religieuse ou culturelle. Il faut au contraire désigner clairement, condamner et combattre de telles pratiques. La CFQF sait bien qu'une même religion ou une même culture nourrit souvent une diversité de modes de vie (c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il est inacceptable de stigmatiser des catégories entières de la population du simple fait de leur religion ou de leur origine). Il est tout aussi important d'exposer au grand jour et de mettre à l'agenda politique les attitudes patriarcales se réclamant d'une religion ou d'une culture qui se diffusent, souvent de manière insidieuse, dans la société dite majoritaire.

La position et les recommandations de la commission découlent d'une vision claire des buts de l'égalité ; pour développer une telle vision, il est indispensable de mieux comprendre les causes des problèmes que nous rencontrons.

Quelles sont les motivations, sous-jacentes et apparentes, en jeu dans les pratiques problématiques associées à l'immigration ? Comment expliquer que certains comportements aient une connotation identitaire tellement forte qu'ils éveillent dans la société majoritaire des sentiments tout aussi forts de défiance, de désarroi voire de vulnérabilité ? La plupart des personnes qui émigrent le font pour fuir l'oppression ou la misère. Ils cherchent à rallier les pays occidentaux, dont la Suisse, parce qu'ils espèrent y trouver subsistance et sécurité. En Occident, ils sont confrontés à un système de valeurs auquel tous ne sont pas préparés et qui, de surcroît, est le fruit d'une histoire qui n'est pas la leur. Outre les incertitudes matérielles (peur pour l'emploi, le logement, le cadre de vie), c'est la crainte pour l'intégrité d'un système de valeurs apparemment menacé qui conduit des parties de la population dite indigène à rejeter les nouveaux arrivants. Mais cette réaction occulte le fait que le système de valeurs et de références dominant est lui-même tout sauf homogène. Les généralisations, les simplifications et les polémiques font oublier la grande diversité des valeurs incarnées *de part et d'autre*, parmi les immigrants comme dans la société majoritaire. Cela est aggravé par les récents événements (crise des réfugiés, terrorisme islamiste). C'est ainsi que naît une dynamique de défiance réciproque et de repli sur soi qui hypothèque lourdement une intégration pourtant souhaitable en soi. Au lieu de mettre au point des formes de coexistence fécondes, les deux camps cherchent à marquer leurs territoires respectifs en se fermant de plus en plus aux compromis et en s'arcbutant sur une politique des symboles. Si l'Etat ne fait pas preuve du nécessaire sens de la nuance pour gérer certains phénomènes, le risque est grand que son action ne fasse que contribuer au durcissement des positions.

Dans ce contexte, il paraît essentiel à la CFQF de ne jamais oublier que toute réflexion sur la manière de réagir à des faits considérés comme discriminatoires n'a au final qu'un seul but : faire progresser la liberté et l'égalité des chances de toutes les femmes en Suisse. Il faut donc bien distinguer la qualification de certaines pratiques de la réflexion sur les mesures à prendre : on peut tout à fait estimer et dire que des pratiques sociales sont clairement contraires à l'égalité et discriminatoires pour les femmes, mais il faut ensuite se demander s'il est opportun d'exiger des mesures étatiques et, si oui, lesquelles. Les interdictions, par exemple, en particulier lorsque des sanctions pénales leur sont attachées, peuvent parfois non seulement apparaître comme disproportionnées, mais aussi se révéler inadéquates voire contre-productives. A contrario, les mesures positives sont peut-être plus coûteuses et complexes, mais en contrepartie elles ont un impact beaucoup plus durable et efficace sur l'évolution des mentalités et permettent donc d'améliorer réellement la situation des femmes et des filles concernées.

1. Il n'est pas acceptable de relativiser les droits liés à l'égalité

Des progrès importants, acquis de haute lutte, ont été accomplis sur la voie de l'égalité entre femmes et hommes en Suisse. Il faut évoquer ici en particulier le droit de vote des femmes, l'inscription du principe de l'égalité des droits dans la Constitution fédérale, la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, la révision du droit du mariage et du divorce, le mandat de pourvoir à l'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation, la protection contre le harcèlement sexuel et la fin de la réserve traditionnellement observée par les pouvoirs publics face à la violence dans le couple et la famille. L'Etat se doit de garantir et de défendre avec détermination ces acquis dans l'intérêt des femmes et des filles, même si cela est en opposition avec des revendications religieuses ou culturelles. La religion ou la culture ne sauraient justifier qu'on discrimine les femmes ou qu'on les prive de leurs droits. L'Etat est tenu de respecter et de protéger un certain nombre de valeurs juridiques élémentaires et notamment les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale, comme l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, le droit à l'intégrité physique et psychique, la liberté de contracter mariage et le droit à une formation scolaire de base.

2. Résurgence d'un problème ancien : l'égalité face à la religion et à la culture

En Suisse aussi, l'acceptation des inégalités entre femmes et hommes et les différences de traitement qui en découlent dans la société et dans le droit trouvent leur origine dans des schémas culturels traditionnels qui servent à maintenir des positions de pouvoir et des privilèges au détriment des femmes et des filles. L'émancipation par rapport aux valeurs religieuses et patriarcales dans le domaine des mœurs en général, et plus spécialement en ce qui concerne la sexualité, le choix du partenaire ou encore la répartition des rôles dans le couple et la société, est une évolution récente ; elle progresse lentement et se heurte toujours à une forte opposition. Il serait donc présomptueux de penser que cette émancipation est un acquis.

De plus, le canon des valeurs libérales cache une dimension profondément patriarcale. La CFQF ne se lasse pas de démontrer comment une conception formelle de l'égalité combinée à l'idée d'autodétermination individuelle, postulée mais sans existence réelle, renforce les inégalités qui se sont construites au fil du temps et qui persistent dans la société d'aujourd'hui. Si la loi traite de manière égale des personnes qui subissent des inégalités dans les faits, par exemple du fait de leur sexe ou pour des raisons sociales (stéréotypes de genre, etc.), elle les maintient enfermées dans leur situation d'inégalité puisqu'elle leur fait porter le poids de la responsabilité de cette situation. Voilà comment une conception libérale de l'égalité contribue à perpétuer des rapports patriarcaux.

Et voilà pourquoi l'immigration de personnes appartenant à des milieux religieux conservateurs fait resurgir un problème ancien. La Suisse a toujours été un pays hétérogène sur le plan religieux, où les grandes confessions chrétiennes, les communautés juives, les Eglises libres, les sectes, etc. ont coexisté de manière plus ou moins pacifique selon les époques. De nos jours, il faut en outre compter avec une majorité de fidèles non pratiquants, dont on peut néanmoins supposer qu'ils ne sont pas entièrement libres d'influences religieuses. On est tenté de penser que leur faible religiosité alimente une déstabilisation certaine face à la foi que bien des migrants et migrantes affichent comme une évidence dans la vie quotidienne. Les grandes confessions chrétiennes elles-mêmes ne sont pas homogènes non plus : partout, des courants traditionnels et conservateurs coexistent avec des courants progressistes. Les doctrines conservatrices sont en conflit avec l'égalité des sexes, que l'Etat lui-même alimente parfois en raison de considérations politico-religieuses. Pour illustrer cela, on peut prendre l'exemple du statut de droit public accordé à l'Eglise catholique, avec les privilèges qui y sont attachés : bien que les prêtres soient dans des rapports de service régis par le droit public, auxquels s'applique sans conteste l'interdiction de la discrimination à raison du sexe, l'Etat tolère que la prêtrise soit réservée aux hommes.

Les courants fondamentalistes de toutes les religions ont en commun une morale caractérisée par une conception fortement stéréotypée des rôles, la soumission de la femme et un contrôle rigoureux de sa conduite. Cela se traduit, par exemple, par des prescriptions vestimentaires ou des obligations de pudeur imposées uniquement aux femmes, par des règles rigides en matière de mariage et de choix d'un partenaire et même par l'exclusion des femmes de pans entiers de la vie sociale.

3. Attitudes face à la sexualité féminine

Les rôles dévolus à l'un et l'autre sexe, et singulièrement les attitudes face à la sexualité féminine, sont un indicateur fiable du stade de développement auquel se trouve une société sur le plan de la démocratie des genres et de l'égalité des droits. L'attitude face à la sexualité féminine est un élément du tableau qu'offre une société dans son ensemble : elle reflète la place que cette société accorde aux femmes. Avec leurs préjugés sur les rôles des genres, qui s'accompagnent d'une tabouisation de la sexualité et de son assujettissement à des préceptes rigides, les doctrines religieuses conservatrices ont en outre un impact négatif sur les garçons et les hommes.

Dans les pays occidentaux, le siècle des Lumières, les bouleversements sociaux provoqués par les deux guerres mondiales, les luttes des différents mouvements féministes pour les droits des femmes et des filles dans l'éducation, le monde du travail, la famille et la politique, sans oublier la révolution sexuelle des années 1960 (avec l'accès aux moyens de contraception modernes), ont provoqué des changements profonds dans la société et dans la conception de la liberté individuelle de la femme et de l'homme. On a vu s'épanouir une société considérablement plus ouverte, laissant davantage de liberté à l'individu – et donc aussi à l'individu femme. Cette évolution a bousculé le statut des préceptes religieux visant la vie privée. D'une part, elle a beaucoup relativisé l'influence des grandes confessions chrétiennes dans la vie quotidienne des gens en ce qui concerne les rôles attribués aux sexes, la politique familiale et la sexualité ; d'autre part, elle a amené une certaine modernisation de la doctrine des Eglises. On observe un phénomène comparable parmi les adeptes des religions non chrétiennes dans les pays d'immigration occidentaux.

Cela ne veut pas dire pour autant que les sociétés séculières ont cessé d'instrumentaliser la sexualité féminine. Alors que la religion est utilisée abusivement pour contrôler et réprimer la sexualité des femmes, nos sociétés « modernes » la chosifient et la commercialisent, notamment à travers les médias, la pornographie et le travail du sexe. Cela aussi est l'expression de la culture d'une société. Cela aussi a des effets néfastes spécifiques sur l'image de soi des jeunes femmes, la perception qu'en ont les autres et leur épanouissement sexuel – comme sur ceux des jeunes hommes. Et même si elle dépasse le cadre de la présente prise de position, cette contradiction n'échappe pas aux migrants des deux sexes devant lesquels on brandit le modèle occidental de l'émancipation éclairée.

4. Limiter les pratiques religieuses et culturelles pour protéger les droits des femmes et des filles

Toutes les pratiques sociales discriminatoires ne se situent pas au même niveau. Il est évident que l'Etat doit protéger les femmes et les filles contre les atteintes graves à leurs droits fondamentaux, comme par exemple le mariage des enfants, le mariage forcé, les mutilations génitales ou les actes de violence, même si elles reposent sur des motifs religieux ou culturels. Il faut porter un regard plus nuancé sur les situations dans lesquelles des femmes adultes se soumettent à certains usages (p. ex. le port d'une perruque, d'un foulard ou d'un tchador) ou des parents veulent faire valoir au sein de l'école une conception religieuse de l'éducation qui porte atteinte au droit à l'éducation et au libre épanouissement des filles. Parfois, ces situations rejaillissent sur les garçons (p. ex. demandes de dispense des cours de natation mixtes, des camps d'école ou des cours d'éducation sexuelle) ou sur des femmes et des filles n'appartenant pas au milieu culturel ou religieux concerné (p. ex. refus de serrer la main).

Bien souvent, ces situations mettent en balance les convictions religieuses des parents ou des femmes adultes avec la valeur de l'égalité pour la société ou la protection des personnes contre l'infériorisation et la violation de leurs droits.

La CFQF est clairement opposée aux conceptions stéréotypées des rôles des genres ainsi qu'aux coutumes et préceptes ayant pour effet de rabaisser l'un ou l'autre sexe. L'Etat a le devoir de protéger les femmes et les filles contre les pratiques sociales qui ont un sens et un caractère discriminatoires et sexistes et qui sont incompatibles avec les principes du droit constitutionnel. Certaines interdictions et règles sont-elles justifiées dans des cas particuliers ? Quelles mesures faut-il prendre pour agir de manière judicieuse, proportionnée et efficace afin de garantir la plus grande liberté et la plus grande égalité possibles à toutes les femmes et à toutes les filles ? Pour répondre à ces questions, il convient de porter une appréciation sur la portée des intérêts que l'Etat veut protéger et sur les revendications adverses. Cela suppose de tenir compte entre autres du droit à l'autodétermination et de la liberté de religion des femmes adultes ainsi que du droit des parents à éduquer leurs enfants. Il ne faut pas oublier non plus que certaines mesures peuvent avoir un effet contre-productif : si elles isolent davantage les femmes concernées et renforcent l'exclusion de leur communauté, il sera encore plus difficile de transmettre les valeurs égalitaires. C'est pourquoi il faut tout mettre en œuvre, et notamment développer des stratégies, pour éviter le repli sur soi et le communautarisme ainsi que pour favoriser l'inclusion et la participation dans la société. Pour les mêmes raisons, on s'abstiendra d'adopter des mesures qui sanctionnent les victimes. Il est important de veiller à ce que les interdictions ou les obligations envisagées ne visent pas des communautés religieuses en particulier s'il n'existe pas de raisons objectives et impérieuses de le faire. Enfin, le législateur doit toujours se demander si l'arsenal juridique existant n'est pas suffisant.

5. S'opposer aux pratiques discriminatoires envers les femmes et les filles, mais sans stigmatiser les adeptes de telle ou telle religion

Dans le débat actuel, on observe que les droits des femmes sont parfois instrumentalisés pour discréditer et faire reculer les droits de certaines minorités religieuses, même lorsqu'aucune question de genre n'est en jeu. Dans un effort de polarisation, certains mettent en avant des atteintes graves aux droits humains, comme les mariages forcés ou les crimes d'honneur, alors qu'en Suisse la plupart des personnes issues de la migration ont une pratique religieuse modérée ou ne sont pas pratiquantes et rejettent elles-mêmes résolument ces comportements. On oublie délibérément les discriminations sociales et les stéréotypes sur les rôles des genres qui ont encore largement cours dans la société majoritaire. Non sans ironie, les milieux qui se posent dans les médias en libérateurs des femmes musulmanes victimes du patriarcat sont ceux qui ont lutté (et qui continuent de lutter) le plus féroce dans l'arène politique contre les améliorations du statut des femmes en Suisse, tant au regard du droit que dans les faits. Il ne faut toutefois pas que l'exploitation politique de ces thèmes par des milieux nationalistes ou xénophobes dissuade les instances chargées de défendre l'égalité de désigner comme telles les pratiques discriminatoires envers les femmes et de prendre position contre elles avec une argumentation solide fondée sur la politique de l'égalité. Dans ce contexte, il est crucial pour la CFQF que les membres progressistes des minorités concernées soient davantage impliqués et entendus.

III. Discussion de questions spécifiques

1. Couvre-chefs et voile intégral

Le port d'un même symbole religieux, par exemple un vêtement déterminé, peut avoir des motivations dogmatiques ou théologiques très différentes et donc une importance très variable pour les personnes qui l'arborent. Cette ambivalence impose une grande prudence aux observateurs extérieurs qui entreprennent de cataloguer ou de juger ces symboles. Il ne faut cependant pas en déduire que les pratiques en question échappent à tout discours critique : aucune religion n'est à l'abri d'utiliser la théologie pour dissimuler ou glorifier des attitudes patriarcales et il est indispensable de pouvoir exposer au grand jour et condamner de tels schémas.

Ainsi, les êtres humains – femmes et hommes – arborent des symboles religieux pour des motifs qui varient d'un individu à l'autre et qui parfois s'entremêlent ou se recourent. Un symbole peut servir à exprimer une conviction religieuse et un lien personnel avec Dieu, à affirmer une position politico-religieuse, à manifester son appartenance à une communauté ou, inversement à se distinguer du monde des non-croyants. Lorsque ce symbole est un foulard ou un autre vêtement destiné à protéger le corps des femmes du regard des hommes étrangers, la pression sociale de la famille et de l'entourage peut en outre avoir une influence, surtout sur les filles et les jeunes femmes.

Du point de vue de l'égalité, il est important de faire la distinction entre les symboles d'appartenance religieuse, d'une part, et les préceptes d'habillement reposant sur des motifs religieux, d'autre part, qui traduisent une volonté de contrôler le corps et la sexualité des femmes et des filles qui les portent. Si des femmes se couvrent la tête et les cheveux par conviction religieuse et par choix, il convient de respecter leur décision et leur liberté de religion au même titre que l'on respecte le port d'autres symboles religieux. La CFQF est opposée par principe à toute discrimination, par exemple dans la vie professionnelle¹ ou la procédure de naturalisation², qui serait exercée à l'encontre des femmes en raison de leur aspect extérieur ou parce qu'elles portent des symboles ou des vêtements à caractère religieux.

Contrairement à ces couvre-chefs (comme le foulard des musulmanes ou la perruque des femmes juives orthodoxes mariées), la dissimulation complète du visage ou du corps (p. ex. sous un niqab ou une burqa) constitue aux yeux de la CFQF une pratique sociale clairement discriminatoire envers les femmes. Le fait que les femmes aussi bien que les hommes se déplacent à visage découvert et sans restriction dans l'espace public fait partie des fondements d'une société libre et constitue un important élément d'interaction entre les individus, indépendamment de leur sexe. Cela établit également que les femmes et les hommes sont égaux face au droit d'utiliser l'espace public. Imposer aux seules femmes l'obligation de se couvrir le visage nie leur identité et leur individualité et les exclut socialement. Ce précepte traduit une vision dévalorisante du corps féminin et de la sexualité féminine, mais aussi du statut et du rôle de la femme dans la société. Il est sous-tendu par une sexualisation avilissante de la femme, qui est maintenue littéralement prisonnière dans un schéma où elle ne

peut être qu'une sainte ou une putain. Il témoigne en outre d'une image de l'homme que selon toute probabilité la majorité des hommes en Suisse juge négative et dégradante.

L'Etat a le devoir de lutter contre les pratiques sociales qui manifestent une vision de la femme contraire aux principes de l'égalité. Par conséquent, la CFQF estime que l'Etat ne doit pas accepter le port d'un foulard dissimulant le visage, que ce soit à l'école ou au service de l'Etat, et les autorités ont le pouvoir, dans leur sphère d'influence, d'en interdire le port notamment pour accéder à des institutions et à des services étatiques. (L'argument de la nécessité d'identifier les usagers et de garantir la sécurité publique invoqué dans ce contexte n'est pas dénué de fondement, mais il n'est pas pertinent du point de vue de l'égalité.)

La France et la Belgique depuis 2011 ainsi que le canton du Tessin depuis l'été 2016 connaissent une interdiction générale de se dissimuler le visage dans l'espace public. Lorsqu'elle a approuvé la modification dans ce sens de la Constitution cantonale du Tessin, l'Assemblée fédérale a estimé que la Constitution fédérale ne s'opposait pas au principe d'une telle interdiction³ ; antérieurement, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme avait elle aussi soutenu une loi française semblable dans un arrêt de 2014⁴. La CFQF n'est pas convaincue de l'utilité d'une interdiction générale de se couvrir le visage dans l'espace public ; elle ne voit pas ce que cela peut apporter aux femmes adultes. La Suisse n'est pas confrontée – tout au moins pas encore – à des difficultés d'une ampleur justifiant une solution aussi drastique. Mais surtout, comment peut-on prétendre protéger des femmes adultes en interdisant des préceptes vestimentaires religieux discriminatoires et en sanctionnant de l'amende les victimes mêmes de cette discrimination ? Cela paraît difficilement conciliable avec un système de valeurs libéral. En conséquence, on peut affirmer que des mesures aussi générales sont inutiles, disproportionnées voire contre-productives.

Sachant que les interdictions risquent de renforcer l'exclusion mutuelle, il serait plus efficace de s'appuyer sur des centres d'accueil et de consultation, de mener des actions de sensibilisation, de proposer des mesures d'intégration structurelles systématiques pour toutes les catégories de la population et, enfin, de lancer un débat de société, y compris au sein des communautés musulmanes en Suisse, sur la conception des rôles des genres et la sexualité. Il ne faut pas sous-estimer le pouvoir d'intégration des structures ordinaires de la société, notamment dans la sphère de l'éducation, de la formation et du travail, mais aussi du sport par exemple. La CFQF soutient toutes les mesures qui favorisent l'intégration via ces structures.

Il va sans dire que détourner le regard n'est pas une option. La dissimulation du visage sous un voile est un symptôme, l'expression d'un malaise (ou d'un mal-être). L'Etat et la société doivent réfléchir à cette question même si, aujourd'hui, très peu de femmes portent le voile en Suisse⁵. L'évolution dans certaines villes européennes montre que la situation peut changer et que la pression sur les femmes et les filles peut grandir, y compris sur celles qui n'appartiennent pas à la communauté religieuse concernée. Mais le débat ne doit pas se limiter au port du voile couvrant le visage. Il doit être étendu à la question plus générale de la situation des femmes dans les communautés religieuses fondamentalistes ou conservatrices,

c'est-à-dire des femmes qui vivent plus ou moins coupées du monde extérieur et qui, de ce fait, restent hors de portée des efforts d'intégration des pouvoirs publics.

2. Milieu scolaire

2.1. Vêtements et symboles

En 1997, le Tribunal fédéral a décidé qu'en vertu du principe de la neutralité confessionnelle de l'école publique il était admissible d'interdire aux enseignantes et enseignants de porter en classe des symboles et des vêtements religieux dits ostentatoires⁶.

En ce qui concerne les élèves, les cantons, à de rares exceptions près, ont adopté une attitude pragmatique et circonspecte. Les couvre-chefs religieux, tels que les kippas ou les foulards ne masquant pas le visage, sont tolérés au même titre que les croix chrétiennes portées en pendentif ou en broche. En 2015, le Tribunal fédéral a décidé que l'interdiction du port du foulard pour des raisons religieuses constituait une ingérence inadmissible dans la liberté de croyance des élèves. Il a estimé que les foulards, kippas et assimilés ne mettaient pas en danger les règles de la vie à l'école ni la réussite scolaire et que le port d'un voile islamique n'excluait pas d'emblée l'autodétermination et l'égalité des chances de la femme dans la société et la famille⁷. La CFQF se rallie à l'opinion selon laquelle il faut accepter que les élèves portent des vêtements ou des bijoux investis d'un sens religieux, dans la mesure où cela n'entrave pas le développement socio-éducatif des enfants ni leurs modes d'interaction. En revanche, elle estime qu'il ne faut pas tolérer les règles vestimentaires spécifiques à un sexe qui traduisent clairement une volonté d'inférioriser et de contrôler la femme, son corps et sa sexualité et qui manifestent une conception des rôles des genres fondamentalement contraire aux visées égalitaires de l'Etat. Ainsi, les symboles de la foi religieuse, comme les pendentifs et les broches ou la kippa portée par les garçons juifs, ne se situent pas au même niveau que les vêtements qui désignent les filles, aussi jeunes soient elles, comme des « êtres sexuels » et qui ont pour but de les rendre partiellement invisibles ou méconnaissables. De ce point de vue, les voiles couvrant le visage ou la totalité du corps sont inacceptables à l'école et doivent y être interdits. Ces pratiques sociales discriminatoires à l'égard des femmes sont gravement préjudiciables pour les filles : si elles étaient acceptées à l'école, elles réduiraient leurs contacts en classe avec les autres enfants si drastiquement que ce serait incompatible avec l'acquisition d'aptitudes sociales, l'égalité des chances, le développement d'une estime de soi saine et l'assurance d'être membre à part entière de la société en tant que fille.

Si d'autres règles vestimentaires religieuses sont beaucoup moins handicapantes, la CFQF tient à souligner qu'elles peuvent néanmoins être préjudiciables pour les filles dans l'environnement social de l'école publique. Contrairement au turban ou à la kippa, les préceptes vestimentaires de « chasteté », imposées uniquement aux filles dans le but de dissimuler certaines parties de leur corps, se rapportent clairement à la sexualité féminine et au rôle dévolu aux filles en raison de leur sexe, lesquels doivent être déterminés et contrôlés dès le plus jeune âge. Cela défavorise et handicape non seulement les filles qui sont contraintes de se soumettre à ces règles vestimentaires religieuses, mais aussi celles qui ne les appliquent

pas et qui subissent de ce fait une forte pression sociale à l'école (où elles sont qualifiées de « salopes » et traitées comme des filles aux mœurs dissolues p. ex.). Là encore, il faut dissocier la nécessité de désigner comme telles les pratiques discriminatoires et d'ouvrir un débat, d'une part, et la question de savoir s'il est utile que les pouvoirs publics prennent des mesures, d'autre part. La CFQF est opposée aux interdictions et à la répression dans ce contexte, hormis dans le cas du foulard couvrant le visage ou du voile intégral. Elle estime au contraire qu'il est indispensable de faire preuve de sensibilité, de dialoguer avec les parents et les élèves et de rechercher un consensus. On voit ici combien il est important que les deux parents soient impliqués dans les mesures d'intégration. Pour la CFQF, il est en outre tout à fait défendable et même souhaitable que l'école se dote d'un règlement vestimentaire de bon sens et qu'elle éduque aux aspects fondamentaux des relations interpersonnelles.

2.2. Dispense de certains cours (éducation sexuelle, natation, etc.)

En application de la liberté de religion, l'école doit respecter les convictions religieuses des parents et des élèves dans la mesure où cela est compatible avec le bon fonctionnement de l'école et le droit à l'éducation des enfants et pour autant que cela ne porte pas atteinte au droit de l'enfant de s'épanouir librement et de se développer indépendamment de son sexe. Quelle que soit leur religion ou leur foi, les parents et les enfants doivent se sentir acceptés de la même manière à l'école publique, pour autant que, de leur côté, ils en respectent les règles fondamentales. De ce fait, il doit être possible de dispenser de cours les enfants de confession musulmane, juive ou autre lors des grandes fêtes religieuses ou d'en tenir compte pour les examens.

Les demandes de dispense de certains cours, comme l'éducation sexuelle, la natation ou le sport, se situent à un autre niveau. Dans ce cas, les convictions religieuses des parents et des enfants sont en opposition avec le mandat d'éducation et d'égalité de l'école publique ainsi qu'avec le droit de l'enfant à une éducation scolaire de base. Il importe de relever que les demandes de dispense ne sont pas le seul fait de parents musulmans, mais qu'elles émanent aussi de parents appartenant à des groupements chrétiens conservateurs par exemple. En 1993, le Tribunal fédéral avait estimé que les dispenses de cours de natation demandées pour des raisons religieuses devaient être accordées dans certaines circonstances⁸. Mais il est revenu sur cette opinion dans plusieurs arrêts récents en arguant que les cours de sport collectifs et les camps d'école servent à la socialisation et qu'une dispense générale est néfaste à l'intégration dans la mesure où elle empêche l'enfant de s'habituer à la coexistence naturelle avec l'autre sexe qui est usuelle dans notre société. Par ces arrêts, le Tribunal fédéral a soutenu la position de plusieurs autorités scolaires cantonales qui avaient refusé des dispenses⁹. Dans un arrêt de janvier 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a rejeté le recours d'un couple de parents musulmans et confirmé la position des autorités suisses : la liberté de religion garantie à l'article 9 de la CEDH n'interdit pas à l'Etat d'imposer, pour des raisons d'égalité des chances et d'égalité entre les sexes mais aussi d'intégration, le principe de la participation des filles à l'ensemble de l'enseignement

scolaire obligatoire, y compris les leçons de natation mixtes (l'école avait autorisé les filles à porter des burkinis)¹⁰.

Pour la CFQF, il est important que le programme scolaire, les différentes matières et les activités scolaires comme les camps ou les excursions soient obligatoires pour tous les élèves et ne donnent lieu à aucune dispense. L'Etat doit veiller à ce que les élèves des deux sexes puissent bénéficier de la même manière de l'enseignement et des activités sociales proposés à l'école. Il doit imposer son mandat éducatif et le droit des élèves à la même formation scolaire de base même si cela va à l'encontre des opinions religieuses et morales extrêmes des parents. Cela s'applique tout particulièrement lorsque les demandes des parents sont motivées par des considérations tenant exclusivement au sexe de l'enfant, c'est-à-dire concernant des filles « parce que ce sont des filles » par exemple, ou lorsque les principes ou les interdictions invoqués par les parents portent atteinte à l'équilibre des droits et des rapports entre les sexes. La CFQF est en faveur d'une attitude plus restrictive des cantons sur ces questions. Il est essentiel pour le développement des filles (et des garçons) de participer aux cours dans les disciplines abordant l'éducation sexuelle et la prévention dans le domaine de la santé. Compte tenu de l'importance de l'éducation sexuelle pour construire une sexualité responsable et librement choisie, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ elle aussi demande aux écoles de s'abstenir par principe de délivrer des dispenses pour ces cours¹¹. Dans un arrêt de 2014, le Tribunal fédéral a confirmé que l'intérêt des élèves à recevoir des cours d'éducation sexuelle à l'école primait sur les aspirations religieuses des parents car l'éducation sexuelle est utile entre autres pour la protection de la santé, la prévention des agressions sexuelles et la protection de la personnalité¹². La CFQF estime que les dispenses de cours ou d'activités scolaires obligatoires doivent être refusées par principe lorsqu'elles sont demandées pour des motifs traduisant le peu de considération accordée aux femmes et aux filles ou une vision des rôles des sexes incompatible avec l'égalité des droits (comme p. ex. le refus de suivre les cours dispensés par des enseignantes ou d'interagir avec les enseignantes selon les modes usuels dans le cadre scolaire). Il faut toutefois s'abstenir de faire des exemples sur le dos d'élèves individuels. On commentera chaque fois que possible par déployer des efforts raisonnables pour faire comprendre aux élèves, à leurs parents et à leur entourage, à travers le dialogue, en quoi consistent nos valeurs fondamentales garanties par la Constitution.

2.3. Ecoles privées confessionnelles et enseignement à domicile

En Suisse, il est possible de créer et d'exploiter des écoles privées à caractère confessionnel ou autre à condition que soient respectés des critères minimaux imposés au niveau cantonal (p. ex. objectifs du plan d'études). De nombreux cantons, comme Berne par exemple, autorisent l'enseignement à domicile, qui est relativement répandu dans les milieux chrétiens. La scolarisation à domicile ou dans des écoles privées confessionnelles permet aux parents de transmettre ou de faire transmettre à leurs enfants des bases religieuses plus solides à tra-

vers l'enseignement scolaire. Mais cela leur donne aussi la possibilité d'exclure certains contenus et valeurs qui sont enseignés et transmis à l'école publique (éducation sexuelle, théorie de l'évolution, etc.).

Il existe ainsi en Suisse une certaine contradiction entre la nouvelle pratique plus stricte de l'école publique face aux demandes de dispense de certains cours (natation, éducation sexuelle), d'une part, et la très grande liberté dont jouissent les écoles privées, d'autre part. En outre, il peut arriver que les compétences sociales acquises dans les écoles privées confessionnelles soient réduites par rapport à celles qui s'acquièrent automatiquement dans les écoles publiques en fréquentant quotidiennement des enfants issus d'autres cultures, ayant des origines ou des convictions différentes et, dans certains cas, de l'autre sexe. La scolarisation à domicile ou dans des écoles privées confessionnelles contrevient donc dans une certaine mesure à la mission d'intégration qui incombe à l'école élémentaire publique. Il est important de rappeler ici que l'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale impose expressément l'obligation de pourvoir à l'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Les efforts déployés par certains cantons pour assujettir les écoles privées et l'enseignement à domicile à des conditions plus strictes ont été protégés à des degrés divers par le Tribunal fédéral. Concernant l'enseignement à domicile, les juges fédéraux ont précisé que l'une des missions de l'école consiste à promouvoir les compétences sociales des élèves d'une manière adaptée à leur stade de développement ; les cantons sont donc en droit d'exiger que les modèles de scolarisation à domicile prévoient l'implication d'intervenants n'appartenant pas au cercle familial et amical afin d'assurer l'éducation de l'enfant à la vie en collectivité¹³. En octobre 2016, le Tribunal fédéral a confirmé la décision des autorités zurichoises de refuser l'autorisation d'exploiter un jardin d'enfants privé à une association islamiste. Il a motivé sa position en expliquant que les cantons ont le droit de s'assurer, par leur régime d'autorisation et de surveillance, que les enfants ne sont pas exposés à un enseignement intolérant. Quelle que soit la confession, ont estimé les juges fédéraux, donner une importance trop grande aux aspects religieux dans un enseignement privé peut faire obstacle à l'intégration des élèves dans une société pluraliste¹⁴.

La CFQF demande instamment aux cantons de veiller à ce que les écoles privées confessionnelles (et autres) respectent les objectifs de l'enseignement public et transmettent aux élèves les valeurs indispensables pour les individus et pour la cohésion sociale dans une démocratie libérale. Cela implique notamment que les filles ne doivent pas subir d'entraves ou de discriminations dans la transmission des connaissances ou dans leurs interactions sociales. La CFQF estime en outre qu'une scolarisation à domicile prolongée peut poser problème au regard de l'égalité des chances, de l'intégration dans la société et des interactions sociales, raison pour laquelle les autorisations de scolarisation à domicile doivent être accordées à titre exceptionnel seulement, à condition et aussi longtemps que cela est justifié par des motifs objectifs suffisants.

Enfin, la CFQF attire l'attention sur les besoins de recherche en Suisse, qui sont toujours aussi importants. Le Programme national de recherche n° 58 (« Collectivités religieuses, Etat

et société ») a apporté des éléments intéressants, notamment sur la religion et l'école¹⁵, mais certains aspects demandent à être approfondis. Il en va de même du Programme national de recherche n° 60 (« Egalité entre hommes et femmes »), qui a certes travaillé sur l'école mais sans étudier en détail le triangle religion-école-genre¹⁶. Il faudrait en particulier analyser plus précisément la question de l'intégration scolaire et sociale des filles issues de familles ayant une pratique religieuse stricte, du point de vue pédagogique et dans la perspective de genre, ou encore le lien entre la sécularisation de l'école publique et la fondation d'écoles privées confessionnelles, le rapport entre l'intégration et l'égalité, d'une part, et la scolarisation dans des établissements privés à caractère confessionnel ou autres, d'autre part, ainsi que le rôle et la mission des cantons.

3. Pluralisme juridique

L'observation du Royaume-Uni et du Canada, notamment, nous apprend que des systèmes juridiques parallèles se mettent en place localement dans certains milieux immigrés. En Suisse, on a commencé par avoir un débat purement théorique sur des modèles de système juridique pluraliste ayant une composante religieuse¹⁷. Il s'agit d'accorder à des groupes religieux ou ethniques la possibilité de juger devant leurs propres tribunaux et selon leur propre droit un certain nombre de litiges (p. ex. en droit de la famille, droit du divorce, droit des successions, droit pénal ou droit de l'enfant), c'est-à-dire la possibilité d'instituer dans l'Etat d'accueil un ordre juridique qui n'est pas soumis à l'ordre juridique de celui-ci. Cela serait lourd de conséquences du point de vue de l'égalité dans la mesure où les systèmes juridiques religieux discriminent les femmes. Des études confirment d'ailleurs que le pluralisme juridique peut avoir des conséquences gravissimes pour les droits des femmes et des filles¹⁸. La prérogative de l'Etat d'examiner les causes en dernière instance et l'application du droit national uniforme dans les cas litigieux ont notamment pour but de protéger la partie la plus faible et d'imposer l'application de principes élémentaires du droit constitutionnel, comme l'égalité et la liberté, jusque dans les relations entre personnes privées. L'établissement et la formalisation de mécanismes alternatifs de résolution des conflits dans certaines catégories de la population saperait cette prérogative de l'Etat, d'autant plus qu'il y aurait dans les milieux concernés une pression sociale forte pour résoudre les litiges sans recourir à l'aide et à la décision des pouvoirs publics.

Par conséquent, la CFQF défend inconditionnellement le principe de la compétence juridictionnelle unique et séculière de l'Etat. Dans l'intérêt des droits des femmes et pour éviter la formation de ghettos, il faut rejeter catégoriquement les propositions visant à instaurer ou à autoriser des mécanismes autonomes de règlement des litiges au sein de groupes de migrants ou de communautés religieuses. La reconnaissance « officielle » de systèmes juridiques parallèles n'est actuellement pas sur la table en Suisse et semble exclue dans un avenir prévisible. Néanmoins, il faut tout mettre en œuvre pour qu'un « cryptopluralisme juridique » ne se développe pas sous les radars des institutions étatiques. Aucun effort de prévention ne doit être négligé pour faire connaître l'importance et le rôle de la compétence juridictionnelle de l'Etat et pour assurer l'égalité d'accès à la justice à tous les membres des minorités religieuses ou ethniques. Enfin, il est essentiel d'accorder la plus grande attention

à la détection précoce des signes d'établissement d'une jurisprudence extra-étatique. Il est impératif de faire échec à toute évolution dans ce sens.

IV. Synthèse

1. Foulard dissimulant le visage et voile intégral

Pour la CFQF, la dissimulation du visage sous un voile nie l'identité et l'individualité de la femme et la sexualise de manière dégradante et phallograte. Cela donne en outre une image de l'homme considérée comme négative et dévalorisante par la majorité des hommes en Suisse. Toutefois, la Commission estime qu'une interdiction générale du port d'un voile couvrant le visage dans l'espace public n'est pas indiquée car elle serait inutile, disproportionnée et inefficace (notamment parce qu'elle sanctionnerait les victimes). En revanche, l'Etat ne doit pas accepter le port d'un foulard cachant le visage à l'école ou dans ses services et les autorités étatiques sont fondées à l'interdire pour accéder aux institutions et services publics. De même, les employeurs ont tout à fait le droit d'exiger de leurs employés qu'ils et elles montrent leur visage à la clientèle et à leurs collègues de travail.

2. Port de vêtements et de symboles religieux par les élèves dans les écoles publiques

La CFQF partage l'avis selon lequel les élèves doivent être autorisés à porter des vêtements ou des bijoux à caractère religieux dans la mesure où cela n'entrave pas leur développement socio-éducatif ni leur interaction avec les autres. En revanche, l'on ne saura tolérer les vêtements propres à un sexe qui traduisent clairement une volonté de rabaisser et de contrôler la femme et sa sexualité et de l'isoler socialement, reflétant ainsi une conception des rôles des genres fondamentalement contraire aux visées de l'égalité. De ce point de vue, il faut notamment interdire les foulards couvrant le visage et les voiles intégraux.

3. Dispense de certains cours dans les écoles publiques

L'école n'est tenue de respecter les convictions religieuses que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au droit des enfants à s'épanouir et à se développer librement quel que soit leur sexe. L'école doit garantir que filles et garçons profitent de la même manière du programme scolaire, des matières enseignées ainsi que des activités scolaires comme les camps ou les excursions. En principe, aucune dispense ne doit être accordée. La CFQF est en faveur d'une attitude plus restrictive de la part des cantons sur ces questions.

4. Ecoles privées confessionnelles et enseignement à domicile

Selon la CFQF, les cantons doivent s'assurer que les écoles privées confessionnelles (et autres) respectent les objectifs d'enseignement définis par l'Etat et transmettent aux enfants les modes de relation sociale et les valeurs qui sont importants à la fois pour les individus et pour la cohésion sociale dans une démocratie libérale. Cela implique que les filles ne sont ni défavorisées ni discriminées dans la transmission des savoirs et dans les activités sociales.

La CFQF estime en outre que la pratique prolongée de l'enseignement à domicile est problématique pour l'égalité des chances, l'intégration sociale et la capacité d'interaction. L'enseignement à domicile doit donc être autorisé à titre exceptionnel seulement, tant que des motifs objectifs suffisants le justifient.

5. Systèmes juridiques parallèles (pluralisme juridique)

Pour la CFQF, le principe de la compétence juridictionnelle unique et séculière de l'Etat est non négociable. Dans l'intérêt des droits des femmes et pour prévenir la constitution de sociétés parallèles, il faut opposer une fin de non-recevoir aux propositions de modèles prévoyant un mécanisme autonome de règlement des différends à l'intérieur de groupes de migrants ou de communautés religieuses et il faut impérativement empêcher la mise en place officieuse de tels mécanismes.

Conclusion

La CFQF est formellement opposée à toute instrumentalisation des droits des femmes visant à stigmatiser des pans de la société en raison de leurs convictions religieuses. Elle met en garde avec la même vigueur contre une tolérance mal comprise pour des pratiques infériorisant les femmes. Elle est convaincue que l'intégration doit reposer non pas sur l'exclusion, mais sur la transmission des valeurs découlant des droits humains universels, telle que l'égalité des droits entre femmes et hommes. Pour la CFQF, l'intégration doit toujours rester l'objectif premier pour faire face à des pratiques discriminatoires fondées sur la religion : c'est en fonction de ce but qu'il faut définir les mesures à prendre et évaluer leur efficacité. Les interdictions et les sanctions doivent toujours être la solution de dernier recours.

Traduction : Catherine Kugler

¹ Le Tribunal régional de Berne-Mittelland a statué, dans son arrêt CIV 16 1317 du 8 septembre 2016, que le licenciement d'une employée d'une grande blanchisserie pour cause de port du foulard était abusif. Concernant la situation des musulmans en Suisse, lire l'étude de la Commission fédérale des migrations : *Vie musulmane en Suisse. Profils identitaires, demandes et perceptions des musulmans en Suisse. Rapport réalisé par le Groupe de Recherche sur l'Islam en Suisse (GRIS)*. Documentation sur la politique de migration, Berne 2010.

² Dans l'ATF 134 I 49, le Tribunal fédéral établit clairement que le refus de la naturalisation fondé uniquement sur le port du foulard islamique est discriminatoire.

³ Arrêté fédéral du 11 mars 2015 sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, d'Uri, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin, de Vaud et du Jura, FF 2015 2811 ; voir aussi le message du 12 novembre 2014 proposant l'approbation desdites constitutions, dans lequel le Conseil fédéral estime que cette interdiction peut être interprétée et appliquée de manière conforme à la Constitution, FF 2014 8899, 8916 ss. Ce n'est pas l'avis de la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville, qui, dans son jugement du 6 décembre 2012, a déclaré inconstitutionnelle et donc invalide une initiative populaire cantonale demandant l'instauration d'une interdiction de la dissimulation du visage (VG.2013.1).

⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014.

⁵ Message du 12 novembre 2014 sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, d'Uri, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin, de Vaud et du Jura, FF 2014 8899, 8916 ss. Lire aussi la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Darbellay 09.4308 du 24 février 2010, ch. 5.

⁶ La Cour constitutionnelle allemande n'est pas de cet avis : dans un arrêt de janvier 2015, elle a estimé qu'une interdiction générale était incompatible avec la loi fondamentale allemande (arrêt du 27.1.2015, 1 BvR 471/10, I BvR 1181/10, ch. marg. 87 ss). Lire également la critique formulée à l'encontre de cet arrêt par la sociologue allemande Necla Kelek, basée sur des arguments de politique de l'égalité, NZZ du 30 mars 2015, p. 33.

⁷ ATF 142 I 49 consid. 8 et 10, p. 68 s. et 75 s. Lire aussi la prise de position de la Commission fédérale contre le racisme : *Interdire le foulard à l'école ? ou l'exemple d'un débat dirigé contre une minorité*, Berne juin 2011.

⁸ ATF 119 Ia 178.

⁹ Lire l'ATF 135 I 79, confirmé par les arrêts 2C_666/2011 du 7 mars 2012 et 2C_1079/2012 du 11 avril 2013 (ce dernier concernant les cours de natation non mixtes).

¹⁰ Cour européenne des droits de l'Homme, *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* (n° 29086/12), 10 janvier 2017, par. 64 et 96 ss.

¹¹ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, *La sexualité des jeunes au fil du temps. Evolution, influences et perspectives*, Berne 2009, p. 99.

¹² Arrêt du TF 2C_132/2014 du 15 novembre 2014, consid. 5.

¹³ Arrêt du TF 2C_738/2010 du 24 mai 2011, consid. 3 (éducation à la vie en collectivité) ; arrêt du TF 2C_593/2010 du 20 septembre 2011, consid. 3 (un canton est fondé à refuser l'autorisation lorsque la scolarisation à domicile prévoit un enseignement à distance, sans interaction directe).

¹⁴ Arrêt du TF 2C_807/2015 du 18 octobre 2016, consid. 4.2, 4.3 et 6.

¹⁵ Voir les résultats du PNR 58 à l'adresse : http://www.nfp58.ch/f_kommunikation_publikationen_projektpublikationen.cfm (15.1.2017), avec une mention particulière pour les domaines d'étude suivants : « La religion à l'école, la religiosité des jeunes et les processus de différenciation dans une Suisse plurielle » (cahier thématique III : Les jeunes et la religion) et « Les rôles de l'homme et de la femme dans les communautés religieuses et leur rapport à la religion » (cahier thématique V : La religion et le genre).

¹⁶ <http://www.pnr60.ch/fr/projets/cluster-2-formation-carriere> (15.1.2017).

¹⁷ Christian Giordano, *Il pluralismo giuridico : uno strumento legale nella gestione del multiculturalismo ?* in *Tangram* 22 (2008), 74–77 (avec résumé en français).

¹⁸ Lire Elham Manea, *Women and Shari'a Law : The Impact of Legal Pluralism in the UK*, I.B.Tauris 2016.